

RÉVISION D'UN PLAN DE SECTEUR

à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique (hors commune)

Article D.II.48 du Code du développement territorial (CoDT)

Déroulé de la procédure

Conditions (D.II.48, §1^{er}, al 1^{er}) :

- vise l'inscription d'une zone d'activité économique (zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique, zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, zone de dépendances d'extraction) ou d'une zone d'extraction ;
- ou porte sur l'inscription du tracé d'une principale infrastructure de transport de fluides ou d'énergie ou du périmètre de réservation qui en tient lieu.

Possibilités de procédure conjointe avec :

- l'adoption d'un périmètre de reconnaissance au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017) : attention, au sein de ces périmètres, le commerce de détail n'est pas admis, sauf s'il est l'auxiliaire des activités économiques (+ liste des activités de services auxiliaires admises établie par l'arrêté du 11 mai 2017) ;
- l'approbation d'abrogations de schémas pluricommunaux ou communaux ou de guides communaux ;
- l'adoption d'un périmètre de préemption, si le bien répond aux conditions de localisation visées à l'article D.VI.17, § 1^{er}; n'est pas applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

(ces procédures sont incluses dans le déroulé de procédure ci-joint)

Autres possibilités de procédure conjointe, avec :

- l'adoption d'un plan d'expropriation ;
- la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement ou unique (procédure « plan-permis », article D.II.54), à condition que cette révision soit nécessaire à l'octroi d'un permis concernant :
 1. une principale infrastructure au sens de l'article D.II. 21, § 1^{er} ;
 2. un projet de carrière (mise en œuvre d'une zone d'extraction ou de dépendances d'extraction) ;
 3. tout projet dont la taille et l'impact socio-économique sont d'importance et reconnus par le Gouvernement dans l'accusé de réception de la demande ;
 4. tout projet visant l'extension d'une activité économique d'artisanat, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou de tourisme, présente sur le site avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et dont l'emprise au sol n'excède pas deux hectares.

(ces procédures ne sont pas incluses dans le déroulé de procédure ci-joint)

Abréviations

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
AM	arrêté ministériel
CATU	conseiller en aménagement du territoire et urbanisme
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CEnv	conseiller en environnement
CoDT	code du développement territorial
Demandeur	personne physique ou morale, privée ou publique demandant la révision du plan de secteur
DG	directeur général
SPW-T	le directeur général ou, à défaut, l'inspecteur général du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du « SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie » (ex-DGO4)
EP	enquête publique
FD	fonctionnaire délégué (« SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie », ex-DGO4)
FDir	fonctionnaire dirigeant (« SPW Économie, Emploi, Recherche », ex-DGO6)
FT	fonctionnaire technique (« SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », ex-DGO3)
GCU	guide communal d'urbanisme
GW	Gouvernement wallon
Ministre	ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions
Pôle «AT»	pôle « Aménagement du territoire » (ex-CRAT)
Pôle «Env»	pôle « Environnement » (ex-CWEDD)
PS	plan de secteur
Rév	révision
RIE	rapport sur les incidences environnementales
RIP	réunion d'information préalable
SDP	schéma de développement pluricommunal
SDC	schéma de développement communal
SOL	schéma d'orientation local

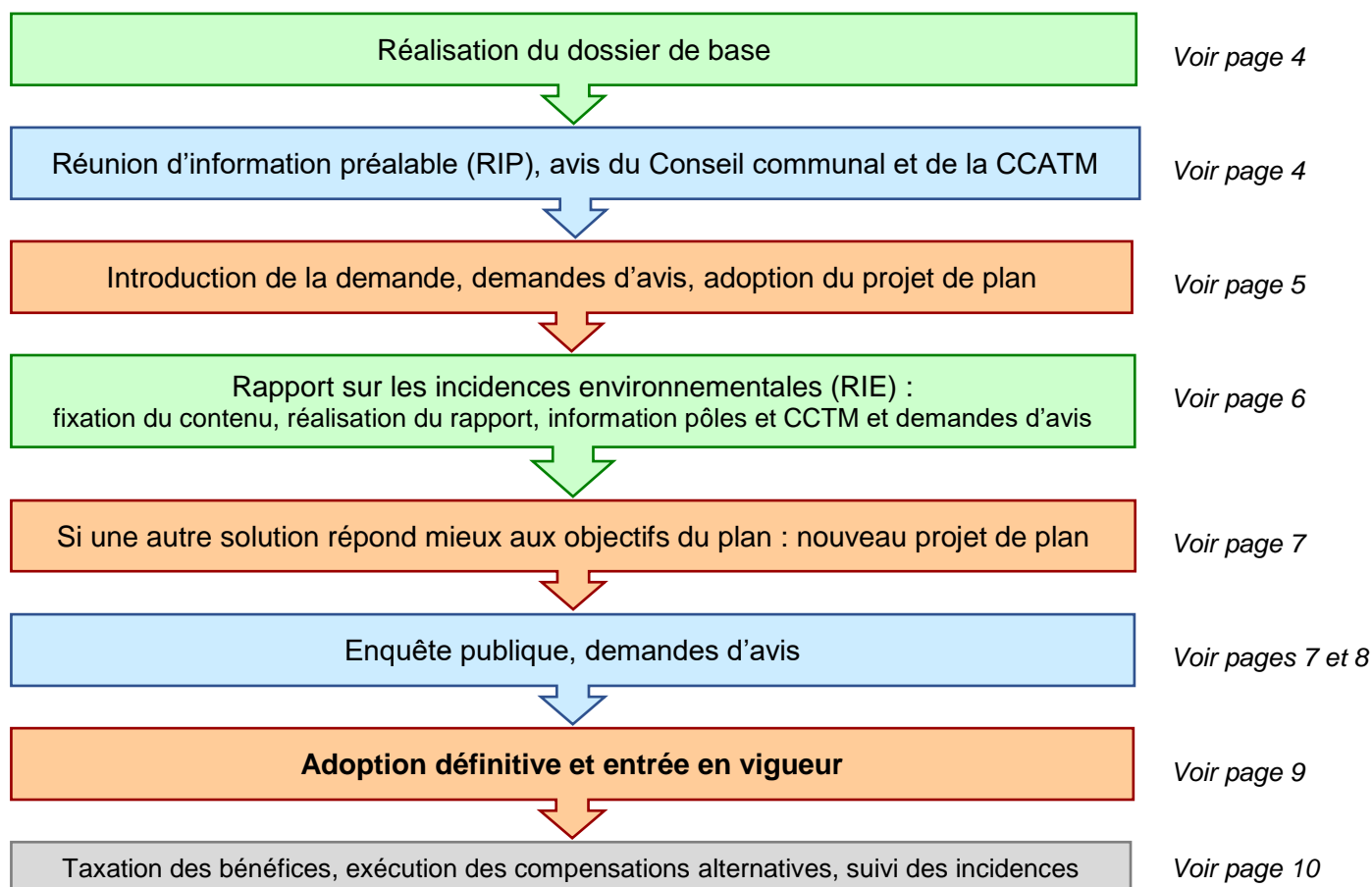
Code couleurs et polices

Rouge :	Gouvernement wallon / Ministre : selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2 : <ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement : demande à l'initiative d'une personne publique (hors communes) - Ministre : demande à l'initiative d'une personne privée, physique ou morale Ministre, SPW-T : selon les autres délégations prévues par le CoDT Ministre (→ SPW-T) : le Ministre détermine des instances et charge le SPW-T de ... <i>En l'absence de délégation, la mention Ministre ou SPW-T a été ajoutée (en italique et entre parenthèses), quand cette délégation découle d'une bonne pratique administrative (réception de dossier, demandes d'avis, etc)</i>
Bleu :	commune (Collège, Conseil, CCATM, ...)
Vert :	demandeur et auteur de projet RIE
Brun :	public
Noir :	<ul style="list-style-type: none"> - titres, structure, conditions, précisions,... - en colonne de gauche : références CoDT, décret en 'normal' et arrêté en '<i>italique</i>', - instances d'avis (ministères, commissions sauf CCATM, ...) - délais et modalités d'application des délais (en '<i>italique</i>')
Encadré :	étape majeure
Souligné (quelle que soit la couleur) :	étape déterminant le calcul d'un délai
Notes de bas de page :	renvoi à un article du Code (détails d'un contenu ou de modalités), remarque, précision, conseil, type de délai, ...

Remarques générales concernant les délais :

<ul style="list-style-type: none"> - modalités d'<u>envoi</u> et <u>calcul</u> des délais : voir les articles D.I.13 à 15 et R.I.13-1 - Attention aux points de départ des délais : « de la demande », « de l'envoi de la demande », « de la réception de la demande » - voir les notes suivantes : «<i>Envoi ou réception d'un courrier avec date certaine</i>» et «<i>Procédure d'enquête publique et procédure d'annonce de projet</i>» sur le site du SPW Territoire, rubrique CoDT, aide à l'application du CoDT (http://lamspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt)
--

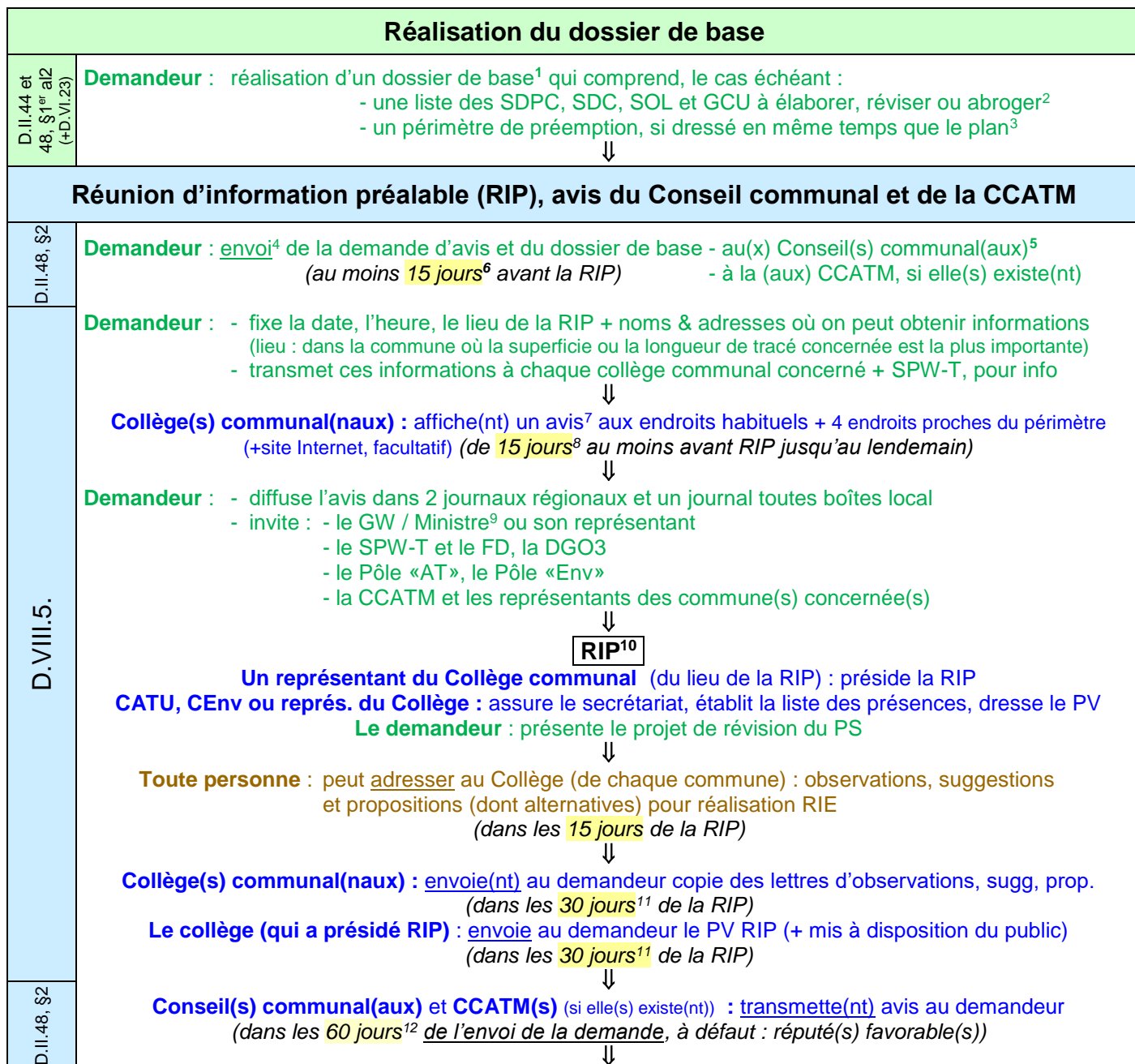
RESUME DE LA PROCEDURE



Références légales (à la date du 1^{er} mai 2020)

- CoDT : - Livre I : - suivi des incidences : D.I.2
 - avis du pôle «Aménagement du territoire» : D.I.4
 - agréments : D.I.11
 - modalités d'envoi et de calcul des délais : D.I.13 à 16
- Livre II : - dossier de base, principes, compensations : D.II.44 et 45
 - procédure à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique : D.II.48
 - procédure de droit commun : D.II.49 à 50
 - si procédure « plan-permis » : D.II.54
- Livre VI : - si expropriation : D.VI.1 et 2
 - si préemption : D.VI.17 à 23
 - taxation des bénéfices résultant de la planification : D.VI.48, 50, 56 à 59
- Livre VIII : - dispositions et principes généraux : D.VIII.1, 2 et 4
 - réunion d'information préalable : D.VIII.5
 - enquête publique : D.VIII.4, 7 à 9, 13 à 15, 17 à 21
 - si incidences transfrontalières : D.VIII.12
 - publicité : D.VIII.22 à 25 et annexe 27
 - rapport sur les incidences environnementales : D.VIII.28 à 34, 37
 - prise en considération du rapport sur les incidences environnementales, mesures de suivi, déclaration environnementale : D.VIII.35 et 36
- + Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (si procédure conjointe)
 + Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (si expropriation conjointe)
 + Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, articles 25 à 28 (pour taxation des plus-values foncières)
 + Législation relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement ou unique si procédure « plan-permis » (Livre IV du CoDT et Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)
 + Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels
 + Accord de coopération du 14 novembre 2018 entre la région wallonne et la communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



¹ Voir le contenu à l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o et 11^o. Voir les principes applicables à la révision à l'article D.II.45. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du dossier de base soit agréé CoDT.

² Seules, les abrogations pourront être approuvées conjointement (D.II.50, §1^{er} in fine). Pour l'élaboration d'un SOL, cela peut aboutir à une prescription supplémentaire ; pour les élaborations d'autres documents et pour les révisions, à une prescription supplémentaire de phasage ou de réversibilité en cas de non élaboration ou de non révision (article D.II.21, §3, 2^o, 3^o et 4^o).

³ Conditions de localisation : voir la liste reprise à l'article D.VI.17, § 1^{er}. Le droit de préemption n'est pas applicable aux biens qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique (D.VI.17, §2). Procédure à suivre : idem révision du PS (D.VI.23). La demande doit préciser l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée sollicitée (D.VI.18, 19 et 21).

⁴ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁵ Sont visées, toutes les communes concernées par la(les) demande(s) principale(s), par les compensations planologiques et par les compensations alternatives localisables. Cette remarque vaut pour toutes les étapes où il est indiqué «commune(s)», «conseil(s) communal(aux)», CCATM(s). Il n'y a cependant qu'une seule RIP.

⁶ Délai minimum obligatoire. Compte tenu que la commune doit procéder aux affichages au moins 15 jours avant la RIP, le demandeur devrait faire cet envoi un peu avant. Il lui est conseillé de prendre préalablement contact avec la commune pour convenir des modalités pratiques (date, lieu, ...).

⁷ Voir le contenu minimum de l'avis à l'article D.VIII.5, §3, alinéa 2.

⁸ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

⁹ Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

¹⁰ Voir l'objet de la RIP à l'article D.VIII.5, §1^{er}, al 2.

¹¹ Délai d'ordre.

¹² Ce délai peut expirer avant les deux étapes précédentes si l'envoi de la demande au Conseil communal a lieu plus de 30 jours avant la RIP.

Introduction de la demande, demandes d'avis, adoption du projet de plan

Demandeur : adresse par envoi¹³ sa demande ¹⁴ (+ dossier) au GW (*Ministre*) / Ministre^{15 16}
(la demande peut comprendre une demande justifiée d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement.¹⁷)



Ministre (→ SPW-T) : soumet le dossier (complet) pour avis : - au FD
- au Pôle «AT»¹⁸ et au Pôle «Env»
- aux personnes/instances qu'il juge utile de consulter

(le cas échéant, les 3 derniers avis portent aussi sur la demande d'exemption)
(avis transmis dans les **60 jours** de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables)



GW (AGW) / Ministre (AM)¹⁶ : - décide la révision du plan de secteur
- **adopte le projet ou refuse de l'adopter**¹⁹
- arrête provisoirement les compensations
- identifie la liste des SDP, SDC, SOL et GCU à élaborer, réviser ou abroger (si cette liste se trouve dans le dossier de base)
- peut adopter un projet de périmètre soumis au droit de préemption²⁰
- **décide de soumettre le projet à évaluation ou en décide l'exemption**¹⁷
- le cas échéant, constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat

GW / Ministre¹⁶ (ou SPW-T) : - envoi de la décision au demandeur
(dans les **90 jours** de la réception de la demande²¹)



A défaut d'envoi de la décision dans ces **90 jours** :

Demandeur : peut envoyer un rappel au GW / Ministre^{15 22}

Si pas d'envoi de la décision dans les **60 jours** de la réception du rappel : **demande réputée refusée**



Publication AGW ou AM^{15 23} au **Moniteur belge**
(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que la demande est réputée refusée)

SPW-T : insère le projet de plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie)



Si périmètre de préemption :

SPW-T : - transcrit l'arrêté au bureau de conservation des hypothèques (maintenant bureau Sécurité juridique)
- informe individuellement les propriétaires

Si décision d'exemption d'évaluation : passage direct à l'étape « AVIS », page 6 →→→→↓



D.II.48, §1 et §3 à 5 (R.II.48) (+ si exemption : D.VIII.31 et 32) (transfront : D.VIII.33, §4, al.4) (+D.II.50, §1^{er}, al. 1^{er} si liste à identifier) (pub : D.VIII. 22 et 23 + D.IV.97, al 1^{er}, 3^o & R.IV.97-1)

¹³Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

¹⁴Voir le contenu du dossier de demande à l'article D.II.48, §3.

¹⁵Selon les délégations prévues à l'article R.O.1-2, voir page 2.

¹⁶En 9 exemplaires (pour réaliser les demandes d'avis et l'enquête publique) : un sera envoyé au ministre, les autres seront envoyés à l'administration (« SPW-Territoire, Logement, Patrimoine, Energie », Direction du développement territorial).

¹⁷Voir les cas d'incidences présumées négligeables ou non négligeables à l'article D.VIII.31, §3 (cette présomption est réfragable) et les critères pour déterminer s'il y a des incidences aux articles D.VIII.31, §2 (+ jurisprudence : l'arrêt de la C.J.U.E. du 21 décembre 2016, C-444/15, précise ce qui suit : " Pour qu'un plan ou programme soit qualifié de mesure qui détermine l'utilisation d'une petite zone « au niveau local » au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42, ce plan ou ce programme doit être élaboré et/ou adopté par une autorité locale, par opposition à une autorité régionale ou nationale" (point 71)) et D.VIII.32.

¹⁸Le pôle « Aménagement du territoire » peut formuler des observations ou présenter des suggestions à tout moment (D.II.49, §1^{er})

¹⁹A partir de cette date, un refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols. Le refus de permis fondé sur ce motif devient caduc si le nouveau plan de secteur n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision. La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif. (article D.IV.58).

²⁰Voir les conditions et modalités aux articles D.VI.17 à 23.

²¹Le Gouvernement / Ministre peut envoyer sa décision après les 90 jours, le seul effet du non-respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel au demandeur.

²²Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé. Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW-T.

²³Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

Si une autre solution répond mieux aux objectifs du plan : nouvel projet de plan			
D.II.49, §3 - R.II.49-2 (pub : D.VIII.22 + D.IV.97, al.1 ^{er} ° et R.IV.97-1)	↓ (étape facultative) Sur base RIE et/ou avis, le GW / Ministre³² : peut estimer qu'une autre solution raisonnable envisagée est meilleure → l'adopte en tant que projet de plan (AGW/AM³²)³³ ↓ SPW-T : en avise le demandeur Publication AGW ou AM³² 34 au Moniteur belge SPW-T : insère le projet de plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie) ↓		
Enquête publique, demandes d'avis			
PREPA	D.VIII.4 R.VIII.4-1	SPW-T (sur base projet PS et RIE) : désigne les communes où l'enquête publique doit être réalisée (communes auxquelles s'étend la révision et celles susceptibles d'en être affectées) ↓	
TRANSFRONTALIER	D.VIII.12 R.VIII.12-1 et -2	Si susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat (avant début enquête publique) ou à la demande autre Région ou Etat (dans les 30 jours de demande qui lui est faite) : Ministre : - transmet ³⁵ pour avis le projet de plan, le RIE (+ éventuelles infos sur incidences transfrontalières) aux autorités compétentes - en informe les communes où l'enquête doit être réalisée <i>(avis envoyé dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique, à défaut, il est passé outre)</i> ↓	↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓
	Accord de coopération	Si la révision concerne une commune limitrophe de la communauté germanophone (Baelen, Gouvy, Malmedy, Plombières, Stavelot, Trois-Ponts, Vielsalm, Waimes ou Welkenraedt)³⁶ : Ministre (SPW-T) : sollicite avis :- Gouvernement de la communauté germanophone - commune de la région de langue allemande impactée de manière non négligeable ↓	
ENQUETE PUBLIQUE	D.II.49, §4	Pour l'enquête publique : SPW-T transmet aux communes (où s'étend révision PS ou qui ont été désignées) : - projet de plan + RIE Si périmètre de préemption : - le projet de périmètre Si établissement d'un périmètre de reconnaissance³⁷ : - renseignements visés par décret « développement des parcs d'activités économiques » ³⁸ ↓	
	D.VIII.7, 8, 9 et 13, D.VIII.21 (substit.) et R.VIII.7-1, 8-1 et 21-1	Collège(s) communal(naux) : affiche(nt) un avis d'enquête publique ³⁹ aux endroits habituels (+ si moins de 5 ha : 1 avis tous les 50 m le long voie publique, max 4) (+ site Internet, facultatif) (+ toute forme suppl de publicité et d'information : permise dans le respect des délais) (de 5 jours ⁴⁰ au moins avant enquête et jusqu'à sa fin) A défaut : le Ministre ou le FD : exerce pouvoir de substitution⁴¹ SPW-T : - annonce l'enquête par un avis : - dans les pages locales de 2 journaux - dans un bulletin communal d'info ou un journal publicitaire toutes boîtes local gratuit, s'il existe ⁴² - insère le projet de plan sur son site Internet <i>(publication dans les 8 jours précédant le début de l'enquête)</i> ↓	

³²Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

³³Un refus est aussi possible à ce stade.

³⁴Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

³⁵Voir la liste complète des informations à transmettre aux articles D.VIII.12 alinéa 1 et 2 et R.VIII.12-1 § 1^{er} alinéa 2.

³⁶ Il n'y a pas de délai dans l'accord de coopération, par similitude avec la législation ESPOO, l'avis devrait être envoyé dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique

³⁷ Le périmètre peut être différent du périmètre de révision du plan de secteur.

³⁸ Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

³⁹ Voir le contenu minimum et les formes à l'article D.VIII.7 §2 et 3, à l'article R.VIII.7-1 et à l'annexe 27.

⁴⁰ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

⁴¹ Voir les modalités à l'article D.VIII.21.

⁴² Voir les précisions sur les modalités à l'article D.VIII.8, § 2 à 4.

ENQUETE PUBLIQUE	D.VIII.14 à 20	ENQUETE PUBLIQUE (45 jours) ^{43 44}
	D.II.49, § 5 D.II.50, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} infime	<p>Toute personne peut ⁴⁵ : - consulter le dossier - obtenir informations de : CATU, CEnv, membre Collège ou agent communal désigné - faire réclamations et observations, écrites ou verbales (avant la clôture de l'enquête)</p> <p>Un membre du collège ou un agent communal désigné : organise la séance de clôture ⁴⁶ CATU, CEnv ou membre Collège ou agent communal désigné : - préside la séance - dresse le PV (dans les 5 jours)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
Avis pendant ou après enquête	D.II.49, § 7 et 8 + décret parc naturel + accord de coopération	<p>Collège(s) communal(aux) (où enquête réalisée) : transmet(tent) récl., obs., PV au GW / Ministre⁴⁷ (SPW-T) (dans les 45 jours de la clôture de l'enquête)</p> <p>Conseil(s) communal(aux) (où projet de révision PS) : transmet(tent) avis au GW / Ministre⁴⁴ (SPW-T) (+, le cas échéant, délibération abrogeant schémas et guides repris dans liste dans dossier de base⁴⁸) (dans les 45 jours clôture enquête, à défaut avis conseil(s) communal(naux) réputé(s) favorable(s))</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
		<p>GW / Ministre⁴⁴(SPW-T) : sollicite avis : - pôle «AT» - pôle «Env» (avis transmis dans les 60 jours de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables⁴⁹)</p> <p>+ si la révision concerne un parc naturel⁵⁰ : - commission de gestion du parc naturel (avis transmis dans les 30 jours de la demande, à défaut réputé favorable, suspension entre le 16 juil. et le 15 août)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p> <p style="text-align: center;">Si Pôle «AT» et/ou Pôle «Env» demande(nt) une prolongation de délai :</p> <p>GW/ Ministre⁴⁷ : - peut décider prolongation délai (avec motivation) (de maximum 60 jours) - envoie sa décision : - au(x) pôle(s) demandeur(s) de prolongation - au demandeur</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>

⁴³ Voir le contenu du dossier mis à enquête à l'article D.VIII.15.

⁴⁴ Suspension du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et prolongation jusqu'à un jour ouvrable, voir l'article D.I.16, §1^{er}, al. 1 et 2.

⁴⁵ Voir les modalités aux articles D.VIII.17, D.VIII.18 et D.VIII.19.

⁴⁶ Voir les modalités à l'article D.VIII.20.

⁴⁷ Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

⁴⁸ Pas nécessairement dans la même délibération, mais entre l'enquête et l'envoi au GW (SPW-T).

⁴⁹ Avis sur le projet de plan de secteur à la lumière des résultats de l'enquête publique.

⁵⁰ Articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, demande d'avis parallèlement à l'enquête publique.

Adoption définitive et entrée en vigueur

GW (AGW) / Ministre (AM)^{51 52} :

- **adopte définitivement le plan ou refuse de l'adopter**
(l'adoption est accompagnée d'une déclaration environnementale)
- si l'arrêté contient les éléments requis → **arrêté vaut périmètre de reconnaissance⁵³**
- si le(s) Conseil(s) communaux les a(ont) abrogés → **approuve abrogation schémas et guide(s)**
- peut **adopter un périmètre soumis au droit de préemption⁵⁴**
- si compensation alternative à réaliser après l'adoption : précise qui est chargé de l'exécuter (+ modalités et mesures de contrôle)



GW / Ministre⁵¹ ou SPW-T⁵⁵ : envoi de la décision au demandeur

(dans les **24 mois^{56 57}** de l'adoption du projet (antérieur au RIE), avec suspension :

- de la date d'envoi désignation auteur de projet RIE par demandeur jusqu'à la date d'envoi du RIE au GW / Ministre⁵¹
- le cas échéant, de la date d'envoi demande de complément RIE à la date d'envoi de ceux-ci au GW / Ministre⁵¹)



A défaut d'envoi de la décision dans ces **24 mois** :

Demandeur : peut envoyer un rappel au Ministre ou au GW ^{58 59}

Si pas d'envoi de la décision dans les **60 jours** de la réception du rappel : **plan réputé refusé**



Publication AGW ou AM^{51 60 61} au Moniteur belge

(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que le plan est réputé refusé)



SPW-T : - envoie une copie de la décision à chacune des communes

(dans les **10 jours** de la publication de la décision)

- insère le plan sur le site Internet du SPW-T⁶² (+ Géoportail de la Wallonie)
- envoie une copie de la décision au pôle « AT » et au pôle « E »

La(les) communes (où rév PS) : informe(nt) le public⁶³

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REVISION DU PS

(**10 jours** après publication au MB, sauf si autre date prévue dans l'arrêté)



Si périmètre de reconnaissance de zone :

SPW-T : notifie plan reconnaiss. de zone :- au FDir

- à l'opérateur

S'il y a eu procédure transfrontalière :

Ministre : informe les autorités compétentes des autres Région ou Etat

Si périmètre de préemption :

- SPW-T** : - transcrit l'arrêté au bureau de conservation des hypothèques (maintenant bureau Sécurité juridique)
- informe individuellement les propriétaires



D.II.50, D.VIII.35 et 36 (exécution compensations : R.II.45-4)
(publicité : D.VIII. 22 à 25, R.VIII. 12-1, §3 + R.II.45-4)

D.II.50, D.VIII.25
R.VIII. 12-1 et-2

⁵¹Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

⁵²Avec prise en considération du RIE, des résultats de l'enquête publique, des avis et consultations transfrontalières et en déterminant les principales mesures de suivi.

⁵³Au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

⁵⁴L'arrêté précise l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée de la préemption (voir les conditions et les modalités aux articles D.VI.17 à 23).

⁵⁵Selon que la décision est prise par le GW ou le Ministre, lesquels peuvent déléguer cette tâche au SPW-T.

⁵⁶Le Gouvernement / Ministre peut envoyer sa décision après les 24 mois, le seul effet du non-respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel au demandeur.

⁵⁷Ce délai est prorogé s'il y a eu suspension ou prorogation du délai d'enquête publique (D.I.16, §1^{er}, al. 3).

⁵⁸Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁵⁹Au Ministre ou au GW (avec copie au Ministre) selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2. Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW-T.

⁶⁰Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

⁶¹Les recours en annulation éventuels doivent être introduits dans un délai de soixante jours après la publication au Moniteur belge.

⁶²Si la compensation a fait l'objet d'une convention, elle est publiée sur le site Internet au SPW-T.

⁶³Formalités conseillées : affichage, insertion sur le site Internet, mise des documents à disposition du public, attestation certifiant l'affichage.

Taxation des bénéfices résultant de la planification Exécution des compensations alternatives Suivi des incidences		
TAXATION PLUS-VALUES	D.VI.48, D.VI.50, §3 et 56 à 59 et R.VI.50-1 et 56-1 à 59-1	<p>Agent désigné SPW-T⁶⁴: - établit le registre des bénéfices fonciers (+carte)⁶⁵ (dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du plan) - envoie les informations à agent désigné DGO7⁶⁵ - insère le registre et la carte sur le site Internet du SPW-T</p> <p>Si le redevable transmet un droit réel se rapportant à une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS par acte authentique et à titre onéreux : le notaire qui a reçu l'acte authentique en informe l'agent désigné SPW-T (dans les 5 jours de la passation de l'acte)</p> <p>Si une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS fait l'objet en dernier ressort administratif, d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou d'un permis unique ou intégré, et qui n'aurait pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur : le collège communal, le FD ou le GW qui a octroyé en tant qu'autorité compétente, conjointe ou non, le permis en informe l'agent désigné SPW-T dès que le permis est définitif en ce qui concerne les recours administratifs. Dès réception du permis, le redevable peut demander une réduction de taxe⁶⁶</p> <p>Agent désigné SPW-T (conjointement avec agent DGO7 si demande de réduction de taxe) : - établit la taxe à l'aide de rôles⁶⁷ En cas de suspension de la taxe après formation des rôles : - avertit le receveur désigné DGO7 du début, de la fin et de l'issue de la procédure⁶⁸</p> <p>Agent désigné DGO7⁶⁹: rend exécutoires les rôles</p> <p>Receveur désigné DGO7 : perçoit la taxe</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Si recours : SPW-T : - réceptionne les recours et en informe le receveur désigné DGO7 - au besoin, demande renseignements à DGO7 (à transmettre dans les 30 jours de la réception demande)</p> <p>DG du SPW-T : - statue sur les recours SPW-T : - transmet copie décision au receveur désigné DGO7</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
Exécution compensation	R.II.45-4	<p>Si compensation alternative à réaliser après l'adoption :</p> <p>Acteur chargé par l'arrêté : exécute la compensation Acteur chargé du contrôle par l'arrêté : contrôle l'exécution</p>
SUIV DES INCIDENCES	D.I.2 §1 ^{er} R.I.2-1	<p>SPW-T : - sollicite avis FD - dépose sur bureau Parlement : rapport sur suivi des incidences notables sur l'env. de la mise en œuvre des PS ayant fait l'objet d'une évaluation environn. et des éventuelles mesures correctrices à engager</p> <p>- publication accessible au public (tous les trois ans)</p>

⁶⁴Agent de niveau A désigné par le directeur général du SPW-T ou agent délégué par lui.

⁶⁵Voir le contenu et les modalités aux articles D.VI.56, R.VI.56-1 et R.VI.56-2.

⁶⁶Voir les modalités à l'article R.VI.50-1.

⁶⁷Le rôle est établi sur la base du registre visé à l'article D.VI.56, et des informations fournies par le notaire, le Collège communal ou le FD.

Les rôles sont rendus exécutoires conformément à l'article 17 bis, § 1^{er}, a, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et conformément aux règles qui leurs sont applicables dans ce même décret.

⁶⁸Voir les cas de suspension à l'article D.VI.51.

⁶⁹Agent de niveau A responsable du département de la fiscalité générale de la DGO7, ou agent qui exerce cette fonction ou agent désigné par lui.